

**CONVENTION DE COMPENSATION DES PERTES D'EXPLOITATION
DU PARKING DE LA PLACE SAINT NICOLAS POUR OCCUPATION PARTIELLE
ET TEMPORAIRE PENDANT LES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE
DES CHAUSSEES DU TUNNEL DE BASTIA**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

ET :

La Régie Autonome des Parcs de Stationnement Bastiais, représentée par M. Pierre SAVELLI, Maire de la commune de Bastia et Président de la Régie Autonome des Parcs de Stationnement Bastiais,

VU la délibération n° 21/ de l'Assemblée de Corse du décembre 2021 approuvant le principe d'indemnisation pour perte d'exploitation de la Régie Autonome des Parcs de Stationnement Bastiais durant les travaux de désamiantage des chaussées du tunnel de Bastia,

VU la délibération de la commune de Bastia, en date du ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge financière par la Collectivité de Corse des pertes d'exploitation de la Régie Autonome des Parcs de Stationnement Bastiais durant les travaux de désamiantage des chaussées du tunnel de Bastia. En effet, les installations de stockage, les matériels, la base vie, les unités de lavage et de décontamination et traitement des déchets de chantier et des enrobés amiantés nécessitent de disposer d'une emprise de l'ordre de 9000 m² à la tête Nord du tunnel. Cette emprise s'étend sur les terre-pleins du Port de commerce, sur l'ex. RT 11 et sur une partie du parking à l'air libre de la place Saint Nicolas, pour un total d'une centaine de places de stationnement neutralisées pendant la période de pointe du chantier. Durant cette période, les places occupées par le chantier ne peuvent être exploitées par le gestionnaire du parking, d'où la nécessité d'une compensation financière à ces pertes d'exploitation.

ARTICLE 2 : Le montant prévisionnel maximum des pertes d'exploitation a été estimé au préalable par la Régie Autonome des Parcs de Stationnement Bastiais à 20 063,37 € Hors Taxes pour le chantier et ses trois semaines de fermeture prévisionnelle du tunnel. Le montant définitif sera arrêté après les travaux, sur la base des occupations effectives des places telles qu'elles auront été constatées.

Les pertes financières sont prises en charge par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent. Dans l'hypothèse où les pertes d'exploitation devraient être réévaluées, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

ARTICLE 4 : L'échéance des paiements est fixée de la manière suivante :

- 50 % du montant prévisionnel maximal après approbation de la convention par les deux parties,
- Le solde, réajusté suivant les occupations effectivement constatées, à la fin du chantier.

Fait à Ajaccio, le
(en trois exemplaires)

**Le Président de la Régie
Autonome des Parcs de
Stationnement Bastiais**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI